

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique

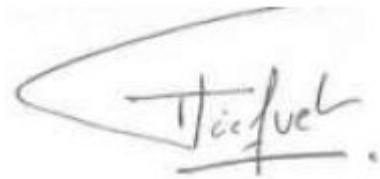
Circulaire du 4 juillet 2025

Régime fiscal des produits énergétiques relevant de la catégorie fiscale des gazoles destinés au transport guidé de personnes et de marchandises

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les modalités d'application du tarif réduit d'accise applicable aux gazoles consommés pour les besoins du transport guidé de personnes et de marchandises prévu par les articles L. 312-48 et L. 312-49 du code des impositions sur les biens et services.

Pour la ministre et par délégation,
le sous-directeur de la fiscalité douanière



Thibaut FIÉVET

Textes de référence

Articles L. 312-35, L.312-48 et L. 312-49 du code des impositions sur les biens et services ;

Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 modifié relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 modifié portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne ;

Arrêté du 10 novembre 2011 modifié fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation ;

Arrêté du 5 juin 2025 précisant les modalités de constatation et de remboursement partiel de l'accise sur les énergies pour les gazoles consommés pour les besoins du transport guidé de personnes et de marchandises.

SOMMAIRE

<u>Introduction</u>	[1] à [5]
<u>I. Préambule</u>	[1]
<u>II. Fondements juridiques</u>	[2] à [3]
<u>III. Application dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution</u>	[4] à [5]
<u>Première Partie : champ d'application du régime fiscal</u>	[6] à [21]
<u>I. Critère relatif au produit</u>	[6] à [11]
A) La nature du produit	[6] à [7]
B) L'acquisition du produit	[8] à [11]
<u>II. Critère relatif à l'activité</u>	[12] à [14]
<u>III. Critère relatif aux engins</u>	[15] à [21]
A) Identification des engins	[15] à [18]
B) Modalités de détention des engins	[19] à [21]
<u>Deuxième Partie : modalités d'application du régime</u>	[22] à [63]
<u>I. Dispositions générales</u>	[22] à [37]
A) Application du tarif réduit dès la facturation en cas d'acquisition de GNR	[22] à [36]
1) Les fournisseurs	[23]
2) Les distributeurs autorisés pour la fourniture de GNR agricole	[24] à [26]
3) Les exploitants de stations-services relevant de l'article L. 2123-1 du code des transports	[27] à [30]
4) Les consommateurs	[31] à [36]
a) Les entreprises ferroviaires	[32]
b) Les gestionnaires d'infrastructures	[33]
c) Implantation géographique du consommateur	[34]
d) Conditions pour le bénéfice du tarif réduit d'accise dès la facturation	[35]
e) Cas des entreprises en difficulté	[36]
B) Application du tarif réduit par remboursement	[37]
<u>II. Les obligations pour l'application dès la facturation du tarif réduit d'accise</u>	[38] à [52]
A) Obligations applicables aux fournisseurs	[38] à [41]
1) Obligations générales	[38]
2) Obligations spécifiques aux livraisons de GNR dans le cadre du transport guidé de personnes ou de marchandises	[39] à [41]
B) Obligations applicables aux distributeurs autorisés pour la fourniture de GNR agricole	[42] à [46]
1) Obligations générales	[42]
2) Obligations spécifiques aux livraisons de GNR dans le cadre du transport guidé de personnes ou de marchandises	[43] à [46]

C) Obligations applicables aux exploitants de stations-services relevant de l'article L. 2123-1 du code des transports	[47] à [50]
D) Obligations applicables aux consommateurs	[51] à [52]
<u>III. Remboursement de l'accise sur le gazole acquis à un tarif différent du tarif réduit d'accise</u>	[53] à [63]
A) Principe général	[53] à [54]
B) La procédure de remboursement	[55] à [63]
1) Périodicité	[55] à [57]
2) Présentation de la demande	[58] à [60]
3) Instruction de la demande	[61] à [63]

ANNEXE

Annexe	1	Arrêté du 5 juin 2025 précisant les modalités de constatation et de remboursement partiel de l'accise sur les énergies pour les gazoles consommés pour les besoins du transport guidé de personnes et de marchandises
--------	---	---

INTRODUCTION

I. Préambule

[1] La présente instruction détaille les modalités de mise en œuvre du tarif réduit d'accise sur les énergies prévu pour le transport guidé de personnes et de marchandises, dès la facturation ou par remboursement.

II. Fondements juridiques

[2] Le *e*) du 1 de l'article 15 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer, sous contrôle fiscal, des exonérations totales ou partielles ou des réductions de taxation aux produits énergétiques utilisés pour le transport guidé de personnes et de marchandises.

[3] Dans ce cadre, les articles L. 312-48 et L. 312-49 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) instaurent un tarif réduit d'accise sur les produits de la catégorie fiscale des gazoles dans le secteur du transport guidé de personnes et de marchandises (ci-après dénommé : « tarif réduit d'accise »).

III. Application dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution

[4] Conformément à l'article L. 312-38 du CIBS, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution déterminent, le cas échéant, les tarifs réduits et particuliers d'accise applicables aux produits de la catégorie fiscale des gazoles.

Les fournisseurs, distributeurs et consommateurs doivent donc se référer aux délibérations prises par les collectivités sur ce fondement.

[5] Remarque : au 1^{er} janvier 2025, aucune des collectivités mentionnées *supra* n'a délibéré en faveur d'un tarif spécifiquement applicable aux produits relevant de la catégorie fiscale des gazoles utilisés à des fins de transport guidé de personnes et de marchandises, différent du tarif de droit commun. Dans ce cadre, le dispositif commenté dans la présente circulaire ne s'y applique pas.

Première partie : champ d'application du régime fiscal

I. Critères relatif au produit

A) La nature du produit

[6] Ouvre droit au tarif réduit d'accise, tout produit relevant de la catégorie fiscale des gazoles prévue à l'article L. 312-22 du CIBS (ci-après dénommé : « le gazole ») consommé pour les besoins de l'activité éligible.

[7] Dans la généralité des cas, il s'agit de gazole non routier (ci-après dénommé : « GNR »), c'est-à-dire répondant aux caractéristiques suivantes, indépendamment du montant d'accise constaté :

- il respecte les caractéristiques techniques du gazole et du gazole grand froid définies par l'arrêté du 23 décembre 1999¹ modifié ou par l'arrêté du 29 mars 2016² modifié ou du gazole XTL définies

¹ Arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid

² Arrêté du 29 mars 2016 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid dénommés « gazole B30 »

par l'arrêté du 28 février 2017¹ modifié ;

- il est également coloré en rouge (RED 19 ou RED24) et marqué fiscalement à l'ACCUTRACE™ PLUS conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2011.

Remarque : le « GNR agricole » s'entend du gazole non routier pour lequel le tarif d'accise préalablement constaté au cours du circuit de distribution est égal au tarif mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS.

B) L'acquisition du produit

[8] L'acquisition du gazole s'entend du transfert de propriété par vente d'une marchandise. L'acquisition du gazole doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur ou le distributeur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée.

[9] Le volume de gazole qui a été acquis est le volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition.

[10] Seuls les volumes de gazole consommés dans le cadre d'une activité éligible peuvent bénéficier du tarif réduit d'accise.

[11] Seul le GNR ouvre droit au bénéfice du tarif réduit d'accise dès la facturation. Tout autre gazole ne pourra être acquis par l'opérateur qu'au tarif normal prévu par le tableau de l'article L. 312-35 du CIBS et faire l'objet d'une demande de remboursement présentée par le consommateur dans les conditions et modalités prévues par l'arrêté du 5 juin 2025 et détaillées au III de la deuxième partie de la présente instruction.

II. Critère relatif à l'activité

[12] Seules les activités de transport guidé de personnes et de marchandises sont éligibles au tarif réduit d'accise.

[13] Par ailleurs, conformément à l'article L. 312-49 du CIBS, l'activité de transport guidé de personnes et de marchandises doit être réalisée sur le réseau ferroviaire au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports ou sur toute autre ligne ferroviaire ouverte à la circulation publique.

[14] Les voies ouvertes à la circulation publique s'entendent de celles qui, privées ou publiques, peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant au moyen d'un engin destiné au déplacement sur les voies ferrées.

III. Critère relatif aux engins

A) Identification des engins

[15] Les consommations réalisées par les engins aptes à circuler sur le réseau ferroviaire défini à l'article L. 2122-1 du code des transports, ou sur toute autre ligne ferroviaire ouverte à la circulation publique ouvrent droit au tarif réduit d'accise.

[16] Seuls les engins utilisés pour le transport guidé de personnes et de marchandises ouvrent droit au bénéfice du tarif réduit d'accise pour leur consommation de gazole.

[17] Sont par conséquent exclues du tarif réduit d'accise les consommations réalisées par les engins

¹ Arrêté du 28 février 2017 relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitement dénommés XTL

dont le numéro européen du véhicule (NEV) correspond à celui des véhicules spéciaux (le numéro NEV de ce type d'engin débute par 99 et les 5^{ème} à 8^{ème} chiffres sont compris entre 9000 et 9999).

[18] Exemple : les consommations des bourreuses (exemple de NEV pour ces engins : **99 87 9224 032-2**) ou encore des régaleuses (exemple de NEV pour ces engins : **99 80 9125 012 -1**) sont donc exclues .

B) Modalités de détention des engins

[19] Seul l'utilisateur de l'engin, propriétaire, locataire ou sous-locataire de ce dernier, consommateur du gazole acquis, est éligible au bénéfice du tarif réduit d'accise.

[20] Est considéré comme propriétaire de l'engin, l'opérateur qualifié comme tel sur le registre national des véhicules (RNV).

[21] À défaut de reprise de l'engin sur le registre national des véhicules, il appartient au propriétaire de ce dernier d'apporter la preuve de la propriété de l'engin par tout autre moyen (exemple : contrat d'achat).

Deuxième Partie : modalités d'application du régime

I. Dispositions générales

A) Application du tarif réduit d'accise dès la facturation en cas d'acquisition de GNR

[22] Le bénéfice du tarif réduit d'accise est possible directement lors de la facturation du GNR.

Quatre catégories d'opérateurs sont à distinguer : les fournisseurs, les distributeurs autorisés pour la fourniture de GNR agricole, les exploitants des stations-services relevant de l'article L. 2123-1 du code des transports et les consommateurs.

1) Les fournisseurs

[23] Conformément au 5° de l'article 37-1 du décret n° 2021-1914, les « fournisseurs » s'entendent des personnes physiques ou morales redevables de l'accise sur le GNR lors de la mise à la consommation du produit ou lors de son déplacement à des fins commerciales vers le territoire national ou en cas de vente à distance.

Certains opérateurs peuvent être fournisseurs et « distributeur autorisé pour la fourniture de GNR agricole » ou fournisseur et « consommateur » (tels que ces termes sont définis ci-après).

Est également assimilé à un fournisseur l'opérateur qui met à la consommation des produits, les stocke en vue de les vendre à des « consommateurs » (tel que ce terme est défini ci-après).

Dans les cas exposés ci-dessus, l'opérateur doit respecter les obligations imposées aux fournisseurs des produits et les obligations mises à la charge du consommateur ou du distributeur autorisé pour la fourniture de GNR agricole, selon le cas.

2) Les distributeurs autorisés pour la fourniture de GNR agricole

[24] Conformément au 6° de l'article 37-1 du décret n° 2021-1914 précité, les « distributeurs autorisés pour la fourniture de GNR agricole » s'entendent des personnes physiques ou morales exploitant un ou plusieurs établissements autorisés à recevoir, manipuler, expédier, détenir, stocker ou vendre, même sans stockage préalable, le GNR agricole.

[25] Conformément à l'article 37-3 du décret n° 2021-1914 précité, ces opérateurs peuvent, dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 juin 2025, constater l'accise devenue exigible résultant de la différence entre le tarif mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS et le tarif réduit d'accise.

[26] Certains opérateurs peuvent être « distributeur autorisé pour la fourniture de GNR agricole » et « consommateur » (tel que ce terme est défini ci-après) lorsqu'ils utilisent pour leur propre usage des produits stockés. Dans ce cas, l'opérateur doit respecter les obligations imposées au distributeur autorisé pour la fourniture de GNR agricole et au consommateur.

Remarque : les paragraphes [9] à [15] de la circulaire du 2 août 2024 (DA 24-052 / BOD 7523) relative à l'application dès la facturation du tarif réduit d'accise au gazole non routier consommé pour les besoins des travaux agricoles et/ou forestiers (ou, en cas d'abrogation de cette circulaire, de toute version ultérieure) précisent la notion de « distributeur autorisé pour la fourniture de GNR agricole ».

3) Les exploitants de stations-services relevant de l'article L. 2123-1 du code des transports

[27] Conformément à l'article L. 2123-1 du code des transports, ces infrastructures constituent des installations de service reliées au réseau ferroviaire mentionné à l'article L. 2122-1 du même code.

[28] Ces infrastructures permettent l'approvisionnement direct en carburant des engins utilisés pour le transport guidé de personnes et de marchandises.

[29] Conformément aux articles 37-2 et 37-3 du décret n° 2021-1914 précité, les exploitants de ces infrastructures peuvent, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 5 juin 2025, acquérir du GNR au tarif réduit d'accise dès la facturation.

[30] L'application du tarif réduit d'accise dès la facturation est subordonnée à la présentation par l'exploitant de la station-service, et préalablement à tout approvisionnement, de l'avis émis par l'autorité de régulation des transports en application de l'article L. 2133-5 du code des transports.

4) Les consommateurs

[31] Sont éligibles au bénéfice du tarif réduit d'accise pour leur consommation de gazoles, les opérateurs suivants : les entreprises ferroviaires ainsi que les gestionnaires d'infrastructures.

a) Les entreprises ferroviaires

[32] L'entreprise ferroviaire est définie au 2° du II de l'article préliminaire du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire mais aussi par le 2° de l'article 2 du décret n°2019-525 du 27 mai 2019 modifié relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires, comme toute entreprise à statut privé ou public et titulaire de la licence mentionnée à l'article L. 2122-10 du code des transports, fournissant des prestations de transport de marchandises ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise et, toute autre entreprise répondant aux mêmes éléments précédemment cités, à l'exception de la licence ; ce terme d'entreprise ferroviaire recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.

b) Les gestionnaires d'infrastructures

[33] Le gestionnaire d'infrastructure est défini au 1° du II de l'article préliminaire du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 mais aussi par le 1° de l'article 2 du décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 précités, comme toute entité ou entreprise responsable de l'exploitation, de l'entretien et du

renouvellement de l'infrastructure ferroviaire sur un réseau, chargée et responsable de la participation à son développement conformément aux politiques nationales en matière de développement et de financement de l'infrastructure.

c) Implantation géographique du consommateur

[34] Le siège social de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire d'infrastructure doit être établi sur le territoire de l'Union européenne ou tout autre territoire sous réserve de pouvoir accéder au réseau ferroviaire français.

d) Conditions pour le bénéfice du tarif réduit d'accise dès la facturation

[35] Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2025, pour bénéficier du tarif réduit d'accise dès la facturation, les consommateurs doivent communiquer à leur fournisseur, au distributeur autorisé pour la fourniture de GNR agricole ou à l'exploitant d'une station-service un des documents suivants permettant de justifier de l'exercice de leur activité :

- la licence d'entreprise ferroviaire délivrée dans les conditions fixées par les articles 6 à 9 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 précité ;
- un certificat de sécurité délivré par l'Agence ou par l'Établissement public de sécurité ferroviaire ou par tout autre organisme dûment habilité ;
- un agrément de sécurité délivré l'Établissement public de sécurité ferroviaire ou par tout autre organisme dûment habilité qui établit son aptitude à satisfaire aux exigences réglementaires de sécurité et à maîtriser les risques liés à la gestion et à l'exploitation de l'infrastructure ouverte à la circulation publique.

Les listes des entreprises ferroviaires et des gestionnaires d'infrastructures sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.securite-ferroviaire.fr/nos-activites/delivrer-les-autorisations>

e) Cas des entreprises en difficulté

[36] Les entreprises en difficulté au jour de la livraison du GNR sont exclues du bénéfice du tarif réduit d'accise dès la facturation.

Les entreprises en procédure de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire et liquidation judiciaire simplifiée sont considérées en difficulté.

L'entreprise en période d'observation durant la procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire est considérée comme en difficulté.

En conséquence, si l'une des procédures mentionnées ci-dessus est ouverte au jour de la livraison du GNR, il est impossible de bénéficier du tarif réduit d'accise et le fournisseur, le distributeur autorisé pour la fourniture de GNR agricole ou l'exploitant de stations-services relevant de l'article L. 2123-1 du code des transports doit être informé.

En revanche, les entreprises en mandat *ad hoc*, en procédure de conciliation ou en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement judiciaire ne sont pas considérées comme une entreprise en difficulté.

B) Application du tarif réduit d'accise par remboursement

[37] En cas d'octroi du tarif réduit d'accise par voie de remboursement, seul le consommateur tel que défini au paragraphe [31] réalisant un changement d'utilisation du produit au sens de l'article L.

311-23 du CIBS est éligible au dépôt d'une demande de remboursement sous réserve de respecter les conditions développées dans le III *infra*.

II. Les obligations pour l'application dès la facturation du tarif réduit d'accise

A) Obligations applicables aux fournisseurs

1) Obligations générales

[38] Pour toute précision relative aux obligations applicables aux fournisseurs et concernant notamment l'établissement et communication de la liste des clients de GNR ou encore celles liées aux livraisons de GNR agricole à un établissement autorisé, veuillez vous référer à la circulaire du 2 août 2024 relative à l'application dès la facturation du tarif réduit d'accise au GNR consommé pour les besoins des travaux agricoles et/ou forestiers (DA 24-052 / BOD 7523) ou, en cas d'abrogation de cette circulaire, à toute version ultérieure.

2) Obligations spécifiques aux livraisons de GNR dans le cadre du transport guidé de personnes ou de marchandises

[39] Pour toute livraison de GNR à un consommateur éligible au tarif réduit d'accise ou à un exploitant des stations-service mentionné aux paragraphes [27] à [30], il doit être apposé sur la facture les deux mentions suivantes : « *Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés* » et « *Carburant taxé pour des usages ferroviaires* ».

[40] Préalablement à la livraison de GNR à un exploitant de stations-service relevant de l'article L. 2123-1 du code des transports ou à un consommateur, le fournisseur doit détenir l'un des documents repris aux paragraphes [30] et [35].

Ainsi, le fournisseur utilise le CANA U200 dans les cas suivants :

- mise à la consommation de GNR livré à un exploitant de stations-service relevant de l'article L. 2123-1 du code des transports sous réserve de la présentation du document repris au paragraphe [30] ;
- mise à la consommation de GNR à destination directe d'un consommateur éligible au tarif réduit d'accise dès la facturation sous réserve de la présentation de l'un des documents repris au paragraphe [35].

[41] Le fournisseur a l'obligation de conserver les documents cités au paragraphe [40] permettant à un opérateur de justifier de son éligibilité au tarif réduit d'accise dès la facturation jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la livraison du produit.

B) Obligations applicables aux distributeurs autorisés pour la fourniture de GNR agricole

1) Obligations générales

[42] Pour toute précision relative aux obligations applicables aux distributeurs autorisés et concernant notamment celles liées à l'approvisionnement, à la déclaration du différentiel d'accise exigible, à la tenue de la comptabilité, à l'établissement de l'arrêté trimestriel des stocks, au règlement des déficits et excédents et enfin à l'établissement et à la communication de la liste des clients GNR veuillez vous référer à la circulaire 2 août 2024 relative à l'application dès la facturation du tarif réduit d'accise au GNR consommé pour les besoins des travaux agricoles et/ou forestiers (DA 24-052 / BOD 7523) ou, en cas d'abrogation de cette circulaire, à toute version ultérieure.

2) Obligations spécifiques aux livraisons de GNR dans le cadre du transport guidé de personnes ou de marchandises

[43] Pour toute livraison de GNR à un consommateur éligible au tarif réduit d'accise dès la facturation ou à un exploitant des stations-services mentionné aux paragraphes [27] à [30], il doit être apposé sur la facture établie pour la livraison de GNR les deux mentions suivantes : « *Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés* » et « *Carburant taxé pour des usages ferroviaires* ».

[44] Préalablement à toute livraison de GNR à un exploitant de stations-services relevant de l'article L. 2123-1 du code des transports ou à un consommateur, l'établissement autorisé doit détenir l'un des documents repris aux paragraphes [30] et [35].

[45] L'établissement autorisé doit conserver les documents cités au paragraphe [44] jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la livraison du produit.

[46] L'accise devenue exigible au cours d'un mois ou d'un trimestre civil à raison des livraisons réalisées par le distributeur autorisé pour la fourniture de GNR agricole pour les besoins du transport guidé de personnes et de marchandises est déclarée au moyen du CANA U822 sur ISOPE Distri GNR.

C) Obligations applicables aux exploitants de stations-services relevant de l'article L. 2123-1 du code des transports

[47] Il est apposé sur la facture établie pour la livraison de GNR les deux mentions suivantes : « *Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés* » et « *Carburant taxé pour des usages ferroviaires* ».

[48] Les exploitants de stations-services destinataires du GNR au tarif réduit d'accise sont astreints à donner au GNR acquis une destination éligible à ce tarif réduit ou à rétrocéder le produit.

[49] Préalablement à toute livraison de GNR, l'exploitant doit détenir l'un des documents repris au paragraphe [35].

[50] L'exploitant doit conserver les documents mentionnés au paragraphe [49] jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la livraison du produit.

D) Obligations applicables aux consommateurs

[51] Tout consommateur éligible à la livraison du GNR au tarif réduit d'accise dès la facturation doit donner au produit une destination éligible à ce tarif réduit d'accise et ségréger les consommations de ses engins éligibles de ses consommations non éligibles.

[52] Outre les justificatifs d'achats et les documents permettant au consommateur de justifier de l'exercice d'une activité éligible, le consommateur tient à disposition du service des douanes les pièces justificatives suivantes :

– Un document de suivi des achats et des consommations de produit par type de carburant et par engin ;

– La liste des engins détenus identifié par un numéro d'immatriculation, ou à défaut d'identification, et une marque constructeur.

III. Remboursement de l'accise sur le gazole acquis à un tarif différent du tarif réduit d'accise

A) Principe général

[53] Par omission ou par erreur, des volumes de GNR admissibles au bénéfice du tarif réduit d'accise dès la facturation, peuvent être déclarés pour la consommation ou pour leur versement sur le marché intérieur, sans précision quant à leur destination privilégiée. De ce fait, ils sont soumis au tarif d'accise de droit commun applicable au GNR et mentionné au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS.

Par ailleurs, tout autre gazole différent du GNR étant exclu du bénéfice du tarif réduit d'accise dès la facturation ne peut être acquis par le consommateur qu'au tarif normal d'accise applicable à la catégorie fiscale des gazoles et mentionné dans le tableau de l'article L. 312-35 du CIBS.

Dans ces deux cas et en application de l'article 37-5 du décret n° 2021-1914 précité, l'accise sur les gazoles – à l'exclusion de tout autre droit et taxe – peut être remboursée dans les conditions définies ci-après.

[54] Les entreprises en difficulté au jour de la consommation du produit ne sont pas éligibles au tarif réduit d'accise par remboursement. Une entreprise en difficulté est entendue au sens du paragraphe [36]. Les volumes consommés au cours de la période durant laquelle l'entreprise était en difficulté doivent donc être exclus de la demande de remboursement.

B) La procédure de remboursement

1) Périodicité

[55] Conformément au *d) bis* de l'article 1^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 précité, le remboursement partiel de l'accise est accordé selon une périodicité annuelle.

[56] Pour chaque année considérée, la demande est transmise au service des douanes dans le ressort duquel se situe le siège social du consommateur, à partir du premier jour ouvrable suivant la fin de l'année civile pour laquelle le remboursement est demandé, et au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit.

[57] Ainsi, les consommations relatives à l'année 2024 ouvrent droit au dépôt d'une demande de remboursement du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2027.

2) Présentation de la demande

[58] Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2025, la demande de remboursement de l'accise sur les gazoles est introduite par le consommateur qui a supporté l'accise lors de l'achat du produit énergétique.

[59] La demande de remboursement déposée par le consommateur comporte les pièces suivantes :

– la facture d'achat du gazole. Lorsque la facture porte sur du GNR, elle ne doit comporter que la mention suivante : « *Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés* » .

– pour toutes les consommations de gazole non routier antérieures à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 5 juin 2025, une attestation établie par le fournisseur, l'exploitant d'une station-service relevant de l'article L. 2123-1 du code des transports ou le distributeur de non-répercussion du tarif réduit d'accise sur les volumes livrés ;

– la licence d’entreprise ferroviaire ou, à défaut, le certificat de sécurité unique ou l’agrément de sécurité en cours de validité au jour de l’acquisition du carburant. À défaut de disposer d’un des trois documents, tout autre document permettant au consommateur de justifier de l’exercice de l’activité éligible au tarif réduit d’accise est admis.

La demande de remboursement est déposée auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu du siège social du consommateur.

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre État membre de l’Union européenne ou sur tout autre territoire, la demande de remboursement est déposée auprès du service national des réglementations particulières (SNRP) (adresse : 3 rue de l’église 94470 Boissy-Saint-Léger, courriel : boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr)

[60] Outre les pièces mentionnées au paragraphe [59], le consommateur tient à disposition du service des douanes les documents suivants :

– Un document de suivi des achats et des consommations de produit par type de carburant et par engin ;

– La liste des engins détenus identifié par un numéro d’immatriculation, ou à défaut d’identification, et une marque constructeur.

3) Instruction de la demande

[61] Les services douaniers territorialement compétents sont habilités à décider des suites à réserver à ces demandes transmises.

[62] Lorsque le remboursement est accordé, la direction régionale des douanes et droits indirects saisie procède à la validation du dossier.

[63] En cas de décision favorable, le remboursement peut être opéré selon la procédure comptable de droit commun.